

**Section Française du Comité Interpays
FRANCE-USA
du ROTARY INTERNATIONAL**

Préalablement aux termes des statuts ci-après, il est exposé ce qui suit .

Ces statuts ont pour but de se substituer à ceux initialement adoptés lors de la création en 1973 de l'association « Section française du Comité Inter Pays France USA du Rotary International » , afin de tenir compte de deux évolutions importantes survenues depuis lors :

-d'une part, la désaffection progressive d'une majorité des districts français à l'égard du Comité Inter Pays France USA, en raison de la multiplication d'autres comités inter pays qu'ils ont initiés et qu'ils continuent à soutenir financièrement,
-d'autre part, la normalisation mise en oeuvre au niveau des statuts des nouveaux comités inter pays, lesquels tiennent compte de l'évolution des procédures , pratiques et réflexions Rotariennes dans ce domaine, en particulier lorsqu'un très grand pays est concerné.

Il s'agit donc de créer un « **comité inter pays France États-Unis** » en abrégé « CIP France États-Unis », qui résultera de l'accord entre une association de droit français , dite « **section française du CIP France USA** », (objet des présents statuts), et une association de droit américain (dite « **section américaine du CIP France États-Unis** »), chacune de ces associations jouissant d'une autonomie de gestion, et ayant essentiellement pour associés des districts, clubs ou Rotariens du pays concerné.

Cependant, en raison de l'étendue du territoire des États-Unis d'Amérique, il pourra être constitué des **divisions de ce comité inter pays**, qui consacreront chacune une relation bilatérale entre une ou plusieurs régions des États-Unis et une ou plusieurs régions de France. Leur dénomination sociale reflètera le nom des régions concernées de chacun des pays ou celui du pays lui-même, par exemple « division France Californie du CIP France USA » ou « division Aquitaine Illinois du CIP France USA ».

À l'instar du CIP France USA, chaque division résultera de l'accord entre sa section française et sa section américaine, les deux étant constituées sous forme d'associations dont les membres seront également pour l'essentiel des districts, clubs, ou membres individuels du Rotary du pays concerné, pouvant n'avoir aucune relation avec ceux de la section de même nationalité du CIP France USA.

Les deux sections de chaque division bénéficieront d'une autonomie de gestion , entre elles-mêmes et vis-à-vis de la section de même nationalité du CIP France USA, mais respecteront les règles de constitution et de fonctionnement édictées par ce dernier.

STATUTS

TITRE PREMIER

Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

Article 1 - Forme:

Il est formé entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présentes et remplissent les conditions ci-après fixées, une association régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 et les présents statuts.

Article 2 - Objet :

L'Association a pour but, d'une façon générale :

- d'être d'abord en France une ambassade rotarienne des USA.
- de favoriser entre les Rotariens de France et des USA les échanges amicaux, individuels ou en groupes, les jumelages, les parrainages ou les contacts de club à club en apportant autant que de besoin, une information ou une formation aux Rotariens.
- de s'associer à, ou d'initier, des actions d'Intérêt Public Mondial, à caractère éducatif et humanitaire, conduites par les districts et les clubs.
- de porter une attention particulière aux jeunes générations en favorisant les rencontres et les échanges culturels, de loisirs et professionnels.
- d'apporter son soutien au développement des grands programmes du Rotary International et de sa Fondation.
- et d'initier toutes autres actions entrant dans les objectifs et les buts du Rotary International .

Pour ce faire, elle s'appuiera sur les sections françaises des divisions du CIP France USA qui auront pu être créées entre des régions des États-Unis et de la France (voir exposé préliminaire § 2 à 4).

Plus précisément, et par rapport aux sections françaises des divisions évoquées ci-dessus, la mission de l'Association consistera à :

-assurer les relations avec l'ambassade des USA en France et les principales institutions culturelles de ce pays,

-aider à la création des "Divisions » :

*en mettant en relation les districts, clubs, ou Rotariens Français intéressés à créer une telle Division avec des homologues potentiels d'une région des États-Unis,

*et éventuellement en dotant financièrement les sections françaises de ces futures Divisions, dans la limite des possibilités financières de l'Association,

-faire périodiquement la synthèse des initiatives franco-américaines entreprises par les sections françaises des différentes divisions du CIP, et par les clubs français non engagés dans une division,

-conseiller éventuellement l'orientation de telles initiatives ou susciter une action humanitaire et éducative au bénéfice de l'objet social, en liaison étroite avec la section américaine.

Article 3 - Siège social :

Le Siège social est fixé à l'adresse suivante :

CIP France USA
c/o Novotel Paris Porte d'Asnières
34 Avenue de la Porte d'Asnières
75017 Paris

Il peut être transféré dans tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de la ratification ultérieure par l'Assemblée Générale Ordinaire .

Article 4 - Dénomination sociale:

La dénomination sociale de l'Association est :

<p>Section Française du Comité Interpays FRANCE USA du ROTARY INTERNATIONAL, en abrégé « CIP FRANCE USA »</p>
--

Article 5 - Durée:

La durée de l'Association est illimitée, sauf dissolution anticipée, amiable ou judiciaire.

L'année sociale commence le premier juillet et se termine le trente juin.

TITRE II **Membres de l'Association**

Article 6 - Composition de l'Association:

L'Association se compose de personnes physiques et de personnes morales qui sont :

- soit membres actifs
- soit membres correspondants
- soit membres d'honneur
- soit membres bienfaiteurs

Peuvent être membres actifs de l'association

1. les districts rotariens français constitués en union associative des clubs du Rotary International situés sur leur territoire qui ont manifesté auprès de l'Association leur

intention de soutenir l'action du CIP France USA, représentés par le Gouverneur en exercice, ainsi que le délégué national Inter Pays élu par eux,

2. les Rotary clubs français du Rotary international représentés par leur Président en exercice,
3. les membres des Rotary Clubs français jouissant du plein exercice de leurs droits civiques et civils.
4. les sections françaises des divisions régionales du CIP France USA, représentées par leur Président en exercice.

Peuvent être membres correspondants

- les personnes non rotariennes, qui, ne remplissant pas les conditions requises pour être membres actifs, sont susceptibles d'apporter leur concours bénévole à l'Association.

Peuvent être membres d'honneur

- les personnes, Rotariennes ou non, nommées par le Conseil d'Administration et choisies parmi les personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

Peuvent être membres bienfaiteurs

- les personnes, Rotariennes ou non, nommées par le Conseil d'Administration, et qui sont tenues au versement d'une souscription - sous forme de « don manuel ». Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

Article 7 - Admission - radiation - démission - décès :

Pour être membre, il faut (à l'exception du cas des membres d'honneur) en faire la demande et être agréé par le Conseil d'Administration, lequel n'a pas à motiver sa décision.

Les membres peuvent démissionner en le notifiant au Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils perdent alors leur qualité de membre de l'Association à l'expiration de l'année civile en cours.

Le Conseil a la faculté de prononcer la radiation d'un membre, soit pour défaut de paiement de sa cotisation 3 mois après son échéance, soit pour motifs graves. Il doit au préalable requérir l'intéressé de fournir le cas échéant, toutes explications.

En cas de décès d'un sociétaire, les héritiers et ayant droits n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'association.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'Association, qui continue d'exister entre les autres membres.

Les membres démissionnaires ou exclus, ou les héritiers et ayant-droits des membres décédés, sont tenus au paiement des cotisations arriérées et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission, de l'exclusion ou du décès.

TITRE III Administration

Article 8 – Conseil d'Administration :

L'Association est administrée par un Conseil composé de trois à quinze membres élus par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Leur mandat est gratuit. Ils peuvent toutefois recevoir le remboursement des frais réels exposés ou avancés dans l'intérêt du comité.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années, chaque année s'entendant dans l'intervalle séparant deux assemblées générales ordinaires annuelles.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les administrateurs sont révocables ad nutum par toute assemblée générale.

Article 9 – Faculté pour le Conseil de se compléter :

Si le Conseil est composé de moins de quinze administrateurs, il pourra s'il le juge nécessaire pour l'intérêt de l'Association, se compléter jusqu'à ce nombre, en **nommant** à titre provisoire un ou plusieurs nouveaux administrateurs.

Ces **nominations** seront soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la nomination provisoire n'en demeurent pas moins valables.

Article 10 – Bureau du Conseil :

L'Association est administrée par un Bureau composé de membres dont le mandat est d'une durée de trois années ; leurs fonctions sont gratuites.

Ceux-ci sont élus par le Conseil d'Administration et doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Le bureau comprend un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents, un Secrétaire et un Trésorier.

Tout membre du Bureau est révocable ad nutum par le Conseil.

Article 11 - Réunions et délibérations du Conseil :

1. Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président ou de **la moitié** de ses membres aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige soit au siège social, soit en tout autre endroit .

La convocation est adressée par lettre individuelle transmise par courrier postal, fax ou courriel.

L'ordre du jour est dressé par le Président ou les administrateurs qui effectuent la convocation .

La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout administrateur empêché peut donner pouvoir à un autre administrateur par écrit, ou fax, ou courriel, chaque administrateur ne pouvant détenir plus de **deux pouvoirs**

2. Les délibérations sont prises à **la majorité des voix** des membres présents et/ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial et signés du Président et du Secrétaire.

Article 12 - Pouvoirs du Conseil :

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale des membres.

Il peut notamment accepter les apports, nommer et révoquer tous employés, fixer leur rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'Association, faire effectuer toutes opérations, acheter et vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers, admettre de nouveaux membres ou prononcer la radiation de certains, faire emploi des fonds de l'Association, représenter l'Association en Justice tant en demandant qu'en défendant.

Le Conseil nomme, s'il y a lieu, un commissaire aux comptes.

Article 13 - Pouvoirs du Bureau :

Le Président est le représentant légal de l'Association en toutes circonstances, il représente l'Association en justice et dans les rapports avec les tiers. Il peut déléguer ses pouvoirs pour partie seulement à un autre membre du bureau du Conseil d'administration.

Il dispose de la signature sociale.

Le Vice-Président dispose par délégation des pouvoirs du Président en cas d'empêchement de ce dernier, et il pourra alors intervenir en son lieu et place. Il dispose par ailleurs du **pouvoir de signer seul toutes opérations bancaires** de l'Association.

Le Secrétaire établit les comptes-rendus et procès verbaux des réunions, conseils et assemblées, assure la tenue et la conservation des documents légaux de l'Association, tient la liste des membres et convoque les instances de l'Association.

Le Trésorier assure et contrôle la gestion financière et comptable de l'Association. Il dispose du **pouvoir de signer seul toutes opérations bancaires** de l'Association.

TITRE IV **Assemblée Générale**

Article 14 - Composition et époque des réunions :

Les membres de l'Association se réunissent en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts et d'ordinaires dans les autres cas.

L'Assemblée Générale se compose uniquement des membres actifs à jour de leurs cotisations.

Il est obligatoirement réuni chaque année une assemblée générale ordinaire, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur la convocation du Président du Conseil d'Administration aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Article 15 - Convocation et ordre du jour :

Les convocations sont faites au moins quinze jours francs à l'avance par lettre individuelle indiquant sommairement l'ordre du jour de la réunion, transmise par courrier postal, fax ou courriel.

Article 16 – Bureau de l'Assemblée :

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration, et les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Bureau.

En cas d'absence du Président, l'assemblée générale est présidée par un Vice-président ou par le Secrétaire.

Si le Secrétaire est absent, l'assemblée est présidée **par le doyen des membres présents.**

Il est tenu une feuille de présence avec mention des pouvoirs.

Article 17 – Nombre de voix – pouvoir :

Chaque membre actif de l'Association à jour du paiement de ses cotisations dispose d'une voix.

- le délégué national des CIP pour la France dispose **d'1 voix supplémentaire**

Tout membre empêché peut donner pouvoir à un autre membre, dans la limite de 10 pouvoirs, le nom du mandataire pouvant être laissé, en blanc.

Chaque pouvoir donne un droit de vote correspondant à celui de la qualité du représenté.

Article 18 – Assemblée Générale Ordinaire :

1. L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et sur la situation morale et financière de l'Association, elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, nomme les administrateurs, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts, et d'une manière générale délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée du quart au moins des membres de l'Association, et les décisions ne seront acquises que si elles sont approuvées par la moitié des voix présentes ou représentées.

Si l'Assemblée ne peut délibérer, une nouvelle assemblée sera convoquée **dans les 15 jours.** Aucun quorum ne sera alors nécessaire et les décisions devront être approuvées à la majorité du quart des voix présentes ou représentées.

Article 19 – Assemblée Générale Extraordinaire :

1. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, elle peut également décider la dissolution anticipée de l'Association ou son union avec d'autres associations ayant un objet analogue.
2. Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir la moitié des membres de l'association, et les décisions ne seront acquises que si elles sont approuvées par les deux tiers des voix présentes ou représentées.

Si l'Assemblée ne peut délibérer, une nouvelle assemblée sera convoquée dans les 15 jours. Aucun quorum ne sera alors nécessaire et les décisions devront être approuvées à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Article 20 - Procès Verbaux :

Les délibérations de l'Assemblée Générale des membres sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial et signés par le Président de l'Assemblée et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux, à produire en Justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil d'Administration et par un administrateur.

TITRE V **Ressources de l'Association**

Article 21 - Ressources :

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations annuelles versées par les membres de l'Association dont le montant sera fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire
- des ressources de toute nature dont l'Association sera bénéficiaire ultérieurement et, notamment des contributions reçues de personnes, associations, sociétés civiles ou commerciales avec lesquelles l'Association passerait des accords
- et le cas échéant, des subventions qui lui seraient accordées.

Il est précisé que, compte tenu de la rotation des dirigeants du Rotary international, dans les districts et dans les clubs, seuls les Gouverneurs et Présidents en exercice sont souverains pour engager la participation de leurs districts et de leurs clubs aux ressources de l'association pour l'année d'exercice de leurs fonctions.

Article 22 - Règlement Intérieur :

Un Règlement Intérieur préparé par le Bureau, approuvé par le Conseil d'Administration, pourra fixer les divers points non prévus par les statuts et notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

TITRE VI Dissolution liquidation

Article 23 - Dissolution - liquidation :

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire et qui sera désignée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres de l'Association en accord avec les statuts, règlements et objectifs du Rotary International.

TITRE VII

Article 24 -Déclarations et publications

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.
